

GE_GERICHTE ACJC/504/2020 vom 16. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_504_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/504/2020 du 16 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/504/2020 del 16 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Le présent recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Ainsi, les faits nouvellement allégués sont irrecevables.

- 5/7 -

C/20799/2019

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'y avait pas identité entre débiteur et poursuivi.

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2), l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP). Par reconnaissance de dette

au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.1). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1; STAEHELIN, Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n° 15 ad art. 82 LP).

E. 2.2

Pour être efficace envers le créancier, la reprise de dette interne doit s'accompagner d'un contrat entre le reprenant et le créancier, contrat qui a pour effet de remplacer et libérer l'ancien débiteur (art. 176 al. 1 CO; ATF 121 III 256 consid. 3b). Aux termes de l'art. 176 al. 2 CO, l'offre de conclure le contrat de reprise de dette externe peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant, ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux. Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances (ATF 134 III 597 consid. 3.4.3.2 et les références citées).

E. 2.3

Il est constant que le contrat sur lequel s'appuie la recourante a été conclu avec l'intimé (puisqu'en 2014, D_____ SARL n'avait pas encore été constituée et dans

- 6/7 -

C/20799/2019 la mesure où une indication dans des conditions générales ne saurait avoir d'effet sur la personnalité juridique d'un contractant), lequel ne nie ni l'existence ni la quotité de la dette objet de la présente procédure. A titre de moyen libératoire, l'intimé fait valoir que la dette aurait été reprise par une société tierce, dont à teneur du Registre du commerce et en dépit de ses déclarations contraires, il est associé gérant. A supposer, ce qui n'est pas établi, qu'une telle reprise de dette interne ait été conclue entre l'intimé et la société reprenante, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas été allégué et encore moins démontré que cette dernière aurait, de son côté, conclu un contrat avec la recourante créancière, contrat qui aurait eu pour effet de libérer l'intimé. Les factures établies postérieurement aux courriers que l'intimé allègue avoir adressés à la recourante ne comportent aucune modification d'adressage, lequel est resté strictement conforme à la mention figurant dans le contrat conclu en octobre 2014; ce n'est que dans le mandat de recouvrement conféré à son représentant que la recourante a fait figurer l'indication que sa débitrice était la société à responsabilité limitée D_____ SARL, tandis qu'elle a ultérieurement envoyé des mises en demeure au recourant. Il apparaît ainsi que le libellé du mandat de recouvrement, dont rien n'indique qu'un exemplaire aurait été porté à la connaissance de l'intimé ou de la société précitée, est isolé. Il n'y a dès lors pas lieu d'en inférer un consentement du créancier à la reprise de dette. En l'absence de ce consentement, l'intimé n'a pas été libéré vis-à-vis de la recourante. Il s'ensuit que la condition d'identité entre poursuivi et débiteur est réalisée, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Le jugement déféré sera dès lors annulé. Il

sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC) dans le sens que la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 5_____, sera accordée pour le poste 1, soit à concurrence de 7'123 fr. 05 avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mai 2019.

E. 3

L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires des deux instances (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 750 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec les avances effectuées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il en remboursera la recourante.

Il versera en outre à la recourante 500 fr. à titre de dépens pour les deux instances (art. 85, 88, 89, 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/20799/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 décembre 2019 par A_____ SA contre le jugement JTPI/18051/2019 rendu le 16 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20799/2019-23 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée par C_____ au commandement de payer, poursuite n° 5_____, pour le poste 1, soit à concurrence de 7'123 fr. 05 plus intérêts à 5% l'an dès le 31 mai 2019. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 750 fr., les compense avec les avances effectuées, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de C_____. Condamne C_____ à rembourser 750 fr. à A_____ SA. Condamne C_____ à verser à A_____ SA 500 fr. à titre de dépens des deux instances. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.